BUREAU VERITAS CONSTRUCTION
Centre Oasis - 20 allée de la Pépinière
Bâtiment Charme
80480 DURY

Tél : +33687765879
Mél : guillaume.wilczyk@bureauveritas.com

N° affaire : 31292622/1

Mission : Coordination Sécurité et Protection de la Santé

Opération :
Opération : **DURY/EPSM/AMPHITEATRE**
ROUTE DE PARIS
80480 DURY

Destinataire :
CENTRE HOSPITALIER Philippe PINEL
Olivier DEKONINCK
RTE DE PARIS
80044 AMIENS

Plan Général de Coordination

P.G.C.

Opération de catégorie : 2



Date d'établissement ou de modification	Rév.	Objet de la mise à jour	Rédacteur
25/09/2026	Rev0	Création du document	Guillaume WILCZYK

Bureau Veritas Construction - Société par Actions Simplifiée au capital social de 15 800 100 euros
Siège social : 1 Place Zaha Hadid
92400 COURBEVOIE

© Bureau Veritas Construction - Toute reproduction interdite – janv. 2018

SOMMAIRE

0. RAPPEL DES PRINCIPES GENERAUX DE PREVENTION 4
1. RENSEIGNEMENTS SUR L'OPERATION 6
1.1. Présentation du projet 6
1.1.1. Objet de l'opération 6
1.1.2. Mode de consultation des entreprises 6
1.1.3. Délai prévisionnel de chantier 6
1.1.4. Démarche environnementale 6
1.1.5. Prévision du nombre d'entreprises et de leur(s) sous-traitant(s) 6
1.1.6. Prévision des effectifs sur le chantier 6
1.2. Présentation des intervenants 6
2. MODALITES DE COOPERATION ENTRE ENTREPRENEURS 8
2.1. Principe des séquences d'interventions 8
2.3. Inspections Communes 8
2.4. PPSPS 8
2.4.1. Pénalités 9
2.5. Sous-traitance 9
2.5.1. Déclaration des sous-traitants 9
2.5.2. Transmission du PGC 9
2.5.3. Obligation du sous-traitant 10
2.6. Intérimaires 10
2.7. Accueil des entreprises « location avec chauffeur » 10
2.8. Travailleurs indépendants 10
2.9. Protections individuelles 10
2.10. Modalité d'accueil des salariés et salariés étrangers 10
2.11. Modalités de visite du chantier par des tiers 11
3. MESURES D'ORGANISATION GENERALE 12
3.1. Accès au site et réseaux provisoires 12
3.2. Emprise de chantier 12
3.2.1. Clôture et portail 12
3.2.2. Accès 12
3.2.3. Circulations 12
3.2.4. Signalisation 13
3.2.5. Stationnements 13
3.2.6. Stockage 13
3.2.7. Réseaux provisoires du chantier (hors base-vie) 13
3.2.8. Cantonnements et entretien 13
3.3. Nettoyages (hors cantonnement) 13
3.3.1. Projet de plan d'installation de chantier 13
3.3.2. Plan d'installation de chantier 14
3.4. Tableau récapitulatif des mesures d'organisation générale de chantier 14
4. MESURES DE COORDINATION SPS 15
4.1. Définition des risques particuliers 15
4.2. Analyse de risques 16
4.3. Co-activités et protections collectives 18
4.3.1. Organisation de la sécurité collective 18
4.3.2. Déplacement de protection collective 19
4.3.3. Disposition en cas de carence d'une entreprise 19
4.3.4. Prévention des risques de maladies professionnelles 19
4.4. Equipement de levage 19
4.4.1. Autorisation de survol 19
4.4.2. Dispositifs d'aides à la manutention 20
4.5. Les mesures prises en matière d'interactions sur le site 20

© Bureau Veritas Construction - Toute reproduction interdite – janv. 2018

4.5.1. Approvisionnements et stockage 20
4.5.2. Travaux superposés 20
4.5.3. Mise en œuvre de produits dangereux 20
4.5.4. Protection contre le bruit 20
4.5.5. Protection contre l'incendie 21
4.5.6. Travaux en hauteur 21
4.5.7. Echafaudage, tour escalier 21
4.5.8. Utilisation et conduite des véhicules et des engins 21
4.6. Moyens communs 22
4.6.1. Mise en commun des équipements de travail et d'accès en hauteur 22
4.6.2. Ascenseurs définitifs en phase chantier 22
4.6.3. Sécurisation des circulations, des accès et livraisons à pied d'œuvre, Echafaudages et matériels 22
4.6.4. Protection des accès – Auvents 22
4.7. Nettoyage et enlèvement des déchets 22
5. ORDRE ET SALUBRITE DU CHANTIER 23
5.1. Stockages sur le chantier 23
5.2. Nettoyage 23
5.3. Enlèvement des déchets 23
5.3.1. Evacuation des gravats et des déchets ordinaires 23
5.3.2. Enlèvement des matériaux dangereux utilisés 24
5.3.3. Mesure en cas de défaillance d'une entreprise 24
6. INTERFERENCES AVEC DES ACTIVITES D'EXPLOITATION 25
6.1. Déclarations particulières 25
6.2. Contraintes dues au voisinage de l'opération 25
6.3. Risques par rapport à un chantier voisin 25
6.4. Travaux effectués dans un établissement par une entreprise extérieure 25
6.5. Permis de feu (prévention incendie et explosion) 25
6.6. Interférences avec l'exploitant si utilisation partielle des ouvrages 25
6.7. Locaux témoins 25
7. ORGANISATION DES SECOURS 26
7.1. Téléphone de secours 26
7.2. Sauveteurs Secouristes du Travail (S.S.T.) 26
7.3. Travail isolé 26
7.4. Procédure d'organisation des secours 26
7.5. Déclaration en cas d'accident ou incident 26
7.6. Point de rencontre secours 27
7.7. Modèle de fiche de secours 28
ANNEXES AU P.G.C. 29

© Bureau Veritas Construction - Toute reproduction interdite – janv. 2018

0. RAPPEL DES PRINCIPES GENERAUX DE PREVENTION

Articles L.4121-2 & 3 et L.4531-1 du Code du Travail

1. Eviter les risques ;
2. Evaluer les risques qui ne peuvent pas être évités ;
3. Combattre les risques à la source ;
4. Adapter le travail de l'homme, en particulier en ce qui concerne la conception des postes de travail ainsi que le choix des équipements de travail et des méthodes de travail et de production, en vue notamment d'atténuer le travail monotone et le travail cadencé et de réduire les effets de ceux-ci sur la santé ;
5. Tenir compte de l'état de l'évolution de la technique ;
6. Remplacer ce qui est dangereux par ce qui n'est pas dangereux ou ce qui est moins dangereux ;
7. Planifier la prévention en visant un ensemble cohérent qui intègre dans la prévention la technique, l'organisation du travail, les conditions de travail, les relations sociales et l'influence des facteurs ambiants au travail ;
8. Prendre les mesures de protection collective par priorité à des mesures de protection individuelle ;
9. Donner les instructions appropriées aux travailleurs ;

Les articles L 4121-2 &3 et 4531-1, imposent au Maître d'Ouvrage, aux Maîtrises d'Œuvres (Architectes, OPC etc…) et au Coordonnateur SPS, la prise en compte des Principes Généraux de Prévention.

© Bureau Veritas Construction - Toute reproduction interdite – janv. 2018

Les différents entrepreneurs doivent prendre parfaite connaissance du présent document, en retirer les éléments nécessaires à la mise au point de leur proposition et se conformer rigoureusement lors de l'exécution des travaux, aux dispositions qu'il contient.

Les prestations définies dans ce document font partie intégrante du marché de chaque entreprise.

Les éléments contenus dans le présent document ont un caractère obligatoire. Les entreprises contractantes y compris les sous-traitants et travailleurs indépendants doivent en tenir compte notamment pour l'élaboration de leurs PLANS PARTICULIERS DE SECURITE ET DE PROTECTION DE LA SANTE (P.P.S.P.S.).

En matière de sécurité et de protection de la santé du personnel, les entreprises ont non seulement une obligation de moyen, mais également une obligation de résultat.

La tenue des délais ne saurait en aucun cas être un motif d'infraction aux règles de sécurité. Les entreprises sont par conséquent tenues de prévoir et de mettre en œuvre les moyens compatibles avec la sécurité et les délais.

Article L.4532-6 du code du travail :

L'intervention du Coordonnateur SPS ne modifie ni la nature, ni l'étendue des responsabilités qui incombent en application des autres dispositions du Code du Travail à chacun des participants aux opérations de bâtiment et de génie civil.

Le coordonnateur a été nommé en phase **Conception**

Ce PGC a été réalisé sur la base :
- des documents fournis par la Maîtrise d'ouvrage

© Bureau Veritas Construction - Toute reproduction interdite – janv. 2018

1. RENSEIGNEMENTS SUR L'OPERATION

1.1. Présentation du projet

1.1.1. Objet de l'opération

Les travaux concerne l'amélioration de l'aménagement de l'amphithéâtre de l'Institut de Formation aux Métiers de la Santé Centre Hospitalier Pinel à DURY.

1.1.2. Mode de consultation des entreprises

Type de marchés : public

1.1.3. Délai prévisionnel de chantier

Date prévisionnelle de début des travaux : 1 février 2027
Durée prévisionnelle de réalisation (mois) : 6
Phasage des travaux:

1.1.4. Démarche environnementale

Tri sélectif des déchets (fourniture des BSD).

1.1.5. Prévision du nombre d'entreprises et de leur(s) sous-traitant(s)

Nombre de lots (estimation) : **4 lots :**
- Menuiseries extérieures bois
- Chauffage - Ventilation - Plomberie - Sanitaire
- Travaux d'aménagement divers
A/ Maçonnerie – Dépose - Démolition
B/ Cloisons – Doublage – Plâtrerie – Plafond
C/ Menuiseries intérieures
D/ Serrurerie
E/ Peinture – Revêtements muraux – Revêtements de sols souples
F/ Terrassement - VRD

- Électricité - Courants forts

1.1.6. Prévision des effectifs sur le chantier

Effectif prévisible du personnel de chantier (estimation) : 2 à 10

1.2. Présentation des intervenants

Activité	*Entreprise*	*Adresse*	*Média diffusion*	*Interlocuteur*
Maîtrise d'ouvrage	CENTRE HOSPITALIER Philippe PINEL	RTE DE PARIS 80044 AMIENS	06.61.65.81.53 olivier.dekoninck@epsm-somme.fr	Olivier DEKONINCK
Maîtrise d'œuvre	GCSMO	2, rue des Finets 60607 CLERMONT	06.69.64.86.72 christophe.vermeulen@chi-clermont.fr	Christophe VERMEULEN
Coordonnateur SPS de conception	BUREAU VERITAS CONSTRUCTION	Centre Oasis - 20 Allée de la Pépinière Bâtiment Charme 80480 DURY	06 87 76 58 79 guillaume.wilczyk@bureauveritas.com	Guillaume WILCZYK
Inspection du travail	INSPECTION DU TRAVAIL AMIENS SUD	Unité départementale de la Somme 40, rue de la Vallée 80000 AMIENS	ddets-inspection-uc1@somme.gouv.fr	Sébastien GOGNALONS

© Bureau Veritas Construction - Toute reproduction interdite – janv. 2018

Activité	*Entreprise*	*Adresse*	*Média diffusion*	*Interlocuteur*
CARSAT	CARSAT HDF	11 allée VAUBAN 59650 VILLENEUVE D'ASCQ	contactprevention@carsat-nordpicardie.fr	Contact
OPPBTP	OPPBTP	"Village Oasis" 2, place des Abiès 80044 Amiens cedex	amiens@oppbtp.fr	Contact

Liste complète des entreprises en pièce jointe

© Bureau Veritas Construction - Toute reproduction interdite – janv. 2018

2. MODALITES DE COOPERATION ENTRE ENTREPRENEURS

Ce paragraphe ne se substitue pas mais complète les modalités pratiques de coopération qui sont jointes par le MO aux contrats de tous les intervenants.

2.1. Principe des séquences d'interventions

Les séquences permettent d'identifier les principaux risques ayant une influence sur le calendrier détaillé des travaux et l'organisation du travail des entreprises concernées pour définir les mesures de prévention à mettre en œuvre et de préparer les Inspections Communes.

Le chantier se décompose en séquences successives.

2.3. Inspections Communes

L'**Inspection Commune de la séquence** est réalisée au cours de cette réunion, avec l'analyse de la coactivité.

A cette réunion, les entreprises et leurs sous-traitants devant intervenir dans la séquence doivent OBLIGATOIREMENT être présents afin de réaliser leur Inspection Commune.

Les Inspections Communes ne seront réalisées que lors de ces réunions.

Il est rappelé aux entreprises, qu'en cas de non réalisation de l'Inspection Commune, il leur est formellement interdit d'intervenir sur le site.

Pour un sous-traitant qui ne serait pas encore désigné avant cette réunion :

- **L'inspection Commune devra être programmée avec le CSPS en respectant un délai de prévenance incompressible de 8 jours ouvrés (art R.4532-62 du Code du Travail).**
- **L'inspection Commune sera faite en présence du titulaire du lot.**

L'intervention du coordonnateur SPS ne modifie en rien la responsabilité des entreprises en matière de sécurité et de protection de la santé vis-à-vis des tiers et de leur personnel.

Avant le début de son intervention sur le chantier, chaque entreprise titulaire, chaque entreprise sous-traitante ou chaque travailleur indépendant respecte les dispositions suivantes :
- OBLIGATION de participer à la visite d'INSPECTION COMMUNE conduite par le coordonnateur SPS,
- REMISE au coordonnateur SPS de son Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la santé (PPSPS), approprié et conforme au présent PGC SPS à l'issue de la VIC.

Les dates d'intervention des entreprises titulaires de lots sont communiquées au coordonnateur SPS par le maître d'œuvre dans un délai compatible avec l'organisation des visites précitées.

Pour les entreprises titulaires de lots faisant appel à un ou plusieurs sous-traitants ou travailleur indépendant, les dates d'intervention de ceux-ci sont communiquées au coordonnateur SPS par l'entreprise titulaire.

2.4. PPSPS

Conformément aux obligations de la loi du 31 décembre 1993 et de son décret du 26 décembre 1994, chaque entreprise intervenant sur le chantier est tenue d'établir un PPSPS. **Conformément à l'article L 4532-9, sur les chantiers soumis à l'obligation d'établir un plan général de coordination, chaque entreprise, y compris les entreprises sous-traitantes, appelée à intervenir à un moment quelconque des travaux, établit, avant le début des travaux, un plan particulier de sécurité et de protection de la santé. Ce plan est communiqué au coordonnateur.**

Les entreprises qui doivent établir un PPSPS et participer à une IC sont déterminées en appliquant les règles décrites dans l'annexe intitulée : QR DGT en date du 09/03/2026 sur l'arrêt de cour de cassation du 14/01/2025.

Le Maître d'Ouvrage transmet le PGC à l'entrepreneur dans le cadre du dossier du marché de consultation, le PGC

© Bureau Veritas Construction - Toute reproduction interdite – janv. 2018

sert de base à l'établissement du PPSPS.

La mise à jour du PPSPS avant d'engager les travaux, doit tenir compte des observations résultantes de la visite d'inspection commune avec le Coordonnateur SPS.

L'entreprise chargée du gros œuvre ou le lot principal et ceux ayant à exécuter des travaux à risques particuliers mettent à disposition leurs PPSPS aux autres entreprises sur le chantier.

2.4.1. Pénalités

L'intervention sur le chantier sans diffusion du P.P.S.P.S au Coordonnateur SPS entraînera l'application des pénalités prévues par le Maître d'OEuvre. pour non remise de document, et l'expulsion immédiate de l'entreprise concernée si cette dernière ne respecte pas les règles élémentaires pour assurer la sécurité de son personnel et si l'entreprise ne respecte pas les installations communes et le travail des autres entreprises.

S'il s'agit d'un sous-traitant, la pénalité sera appliquée à l'Entreprise ayant sous-traité ses travaux et le soustraitant sera expulsé.

Art. L. 4722-6 : Sont punis d'une amende de 4500 € les travailleurs indépendants, ainsi que les employeurs lorsqu'ils exercent eux-mêmes, une activité sur un chantier de bâtiment ou de génie civil, qui n'ont pas mis en oeuvre les obligations qui leur incombent en application des articles L. 4111-6, L.4411-1, L. 4532-5, L.4532-6 et L. 235-18 du code du travail.

Se conformer aux pièces écrites du marché.

2.5. Sous-traitance

Les entreprises titulaires de lots qui envisagent de faire intervenir un ou plusieurs sous-traitants ou travailleurs indépendants respectent la règle suivante :

- L'entreprise concernée adresse quatre semaines au préalable sa demande au maître d'œuvre qui la transmet au maître d'ouvrage.

- L'agrément est confirmé à l'entreprise par le maître d'ouvrage qui informe en copie le maître d'œuvre et le coordonnateur SPS qui conduit la visite d'inspection commune.

Toute entreprise ou travailleur indépendant qui ne respecte pas ces dispositions se voit interdire l'accès au chantier par le maître d'œuvre.

2.5.1. Déclaration des sous-traitants

L'entreprise a l'obligation de déclarer au maître d'ouvrage tout sous-traitant qu'elle prendrait pour réaliser une partie des travaux. Cette déclaration indique la nature précise des prestations sous-traitées.

Les coordonnées des sous traitants doivent être adressées par le maître d'ouvrage au CSPS pour l'organisation de l'inspection commune.

Les entreprises qui ont l'intention de sous-traiter doivent s'assurer que les prestations de service ne sont en aucune façon des prêts de main-d'œuvre qui pourraient constituer un délit de marchandage (art. L.8231-1 du Code du Travail).

2.5.2. Transmission du PGC

L'entrepreneur qui fait exécuter, tout ou partie, du contrat conclu avec le Maître d'Ouvrage par un ou plusieurs sous-traitants, doit remettre à ceux-ci un exemplaire du PGC au dernier indice et le cas échéant, un document précisant les mesures d'organisations générales qu'il a retenues pour la sécurité et qui sont de nature à avoir une incidence sur la

© Bureau Veritas Construction - Toute reproduction interdite – janv. 2018

sécurité et la santé des travailleurs.

2.5.3. Obligation du sous-traitant

Le sous-traitant est soumis aux mêmes obligations que l'entreprise titulaire quant au respect des dispositions communes de sécurité et de protection de la santé. Il est soumis à toutes les obligations des entreprises.

Le PPSPS du sous-traitant doit tenir compte des informations fournies par l'entreprise titulaire et notamment celles contenues dans son PPSPS et celles contenues dans le PGC ainsi que les dispositions arrêtées en inspection commune.

2.6. Intérimaires

Les entreprises utilisant du personnel intérimaire doivent s'assurer :

- que le personnel est apte à effectuer le travail auquel il est destiné,
- que le certificat d'aptitude médical pour la profession concernée a bien été délivré,
- que les salariés intérimaires soient intégrés au personnel de l'entreprise, notamment en ce qui concerne l'accueil renforcé, la formation à la sécurité, la fourniture des équipements de protection individuelle et l'utilisation des installations vestiaires, réfectoires et sanitaires.

2.7. Accueil des entreprises « location avec chauffeur »

Les entreprises faisant appel à de la location avec chauffeur, doivent le signaler dans leur PPSPS.

Les chauffeurs sont accueillis par l'entreprise qui leur explique les règles de sécurité les concernant.

2.8. Travailleurs indépendants

Les travailleurs indépendants ou les employeurs exerçant eux-mêmes une activité sur le chantier, sont assujettis aux mêmes obligations règlementaires que toute autre société, y compris :

- l'obligation de remettre au Coordonnateur SPS un Plan Particulier de Sécurité

2.9. Protections individuelles

Toute personne entrant sur le chantier doit être équipée des protections individuelles adaptées.

2.10. Modalité d'accueil des salariés et salariés étrangers

Tous les salariés présents sur le site portent de façon visible le sigle de leur entreprise sur leur vêtement de travail ou leur casque et doivent pouvoir être nominativement identifiés.

Les personnels des entreprises, doivent recevoir, le jour de leur arrivée sur le chantier, une formation pratique et appropriée en sécurité.

Cette formation qui est assurée par les chefs de chantier et les chefs d'équipe des entreprises porte sur :

- les conditions de circulation des personnes sur le chantier,
- la sécurité pendant l'exécution du travail
- les dispositions à prendre en cas d'incident, d'accident et d'incendie.
- la situation et le contenu de la boite de premier secours.

© Bureau Veritas Construction - Toute reproduction interdite – janv. 2018

Salariés étrangers :

Chaque entreprise doit pouvoir répondre aux règles suivantes, à savoir :

- Etre en possession de l'ensemble des pièces écrites et graphiques propres au chantier,
- Le référent chantier doit maîtriser la langue française pour mettre en application les consignes de sécurité du chantier,
- Le référent chantier ou le chef d'établissement doit pouvoir participer aux réunions de chantier,

Chaque entreprise tient à jour à disposition des organismes officiels de préventions et des autorités compétentes un classeur qui comporte :

- Une liste nominative de ses personnels sur site y compris les personnes intérimaires.

Pour chaque salarié :

D.U.E. (Déclaration unique d'embauche) avec récépissé de l'URSSAF ou extrait du registre du personnel,

Contrat d'intérim si pas de DUE,

Déclaration de détachement pour le personnel de sociétés étrangères en provenance de la CE.

Pour les ressortissants hors CE :

Photocopie de leur carte de séjour et de leur permis de travail.

2.11. Modalités de visite du chantier par des tiers

Des visites peuvent être organisées par le Maître d'Ouvrage qui définit les mesures de protection et de sécurité.

L'organisateur de la visite est responsable de la fourniture des équipements adaptés à cette visite. Le maître d'ouvrage informe le maître d'œuvre et le coordonnateur.

© Bureau Veritas Construction - Toute reproduction interdite – janv. 2018

3. MESURES D'ORGANISATION GENERALE

du chantier arrêtées par le Maître d'œuvre en concertation avec le Coordonnateur SPS

Contraintes d'environnement de site

Présence d'amiante dans les existants
Sans objet

Présence de plomb dans les existants
Sans objet

Présence de silice dans les existants
Voir détail dans l'annexe "Présence de silice"

3.1. Accès au site et réseaux provisoires

Mode opératoire et planning à faire valider lors de la réunion S-1 avant intervention au MOA.

Branchement sur existant.
Les consignations / coupures réseaux devront être anticipés d'au moins 10 jours se ne pourront être réalisée sans l'accord et présence de l'exploitant.

Les travaux se dérouleront en milieu non occupé dans un site en exploitation (accès et parking commun à sécuriser). Toutes les sujétions de confinement, de phasage, de continuité de service, d'acheminement, de nettoyage régulier liées à cette contrainte seront prises en compte dans un montant global et forfaitaire.

Pendant toute la durée des travaux, le chantier sera totalement isolé afin d'éviter absolument la propagation de poussières.

3.2. Emprise de chantier

3.2.1. Clôture et portail

Fermeture du chantier à mettre en place sur la totalité de la périphérie des travaux afin de rendre le chantier clos et indépendant.

Accès personnel à maintenir accessible en permanence si possible.

Toutes les zones d'intervention des entreprises sont balisées, voire clôturées afin qu'elles soient interdites au public, signalisation à prévoir en conséquence, panneaux chantier interdit au public...

3.2.2. Accès

Voirie existante. Respect des parkings existants et stationnement génant interdit.
Nettoyage autant que nécessaire de l'accès chantier / voirie.

Les travaux seront réalisés en période d'occupation du site et durant les heures ouvrables.

3.2.3. Circulations

Le chantier est desservi par des voies publiques ou/et privées. Les entreprises devront prendre toutes les dispositions afin d'assurer la continuité des cheminements piétons limitrophes, les accès parking et l'exploitation du bâtiment.

© Bureau Veritas Construction - Toute reproduction interdite – janv. 2018

Les circulations extérieures et intérieures sont maintenues propres et dégagées. **Accès à maintenir libre en permamence.**
Nettoyage autant que nécessaire.

Pour les opération de consignations seront communiqué au MOA et au CSPS pour avis au minimum une semaine avant intervention.

3.2.4. Signalisation

Elles seront conformes aux règles de police, aux prescriptions du Maître d'OEuvre et éventuellement de l'exploitant en accord avec le Coordonnateur SPS, lequel aura le droit de faire installer d'office et aux frais de l'entreprise, tous dispositifs supplémentaires, clôtures, lanternes qu'il jugerait nécessaires. Dans tous les cas, y compris celui où le Maître d'OEuvre aurait usé du droit qui vient d'être défini, l'entreprise seule responsable des accidents qui seraient reconnus provenir de sa négligence ou de celle de ses agents et ouvriers.

3.2.5. Stationnements

Le stationnement des véhicules des salariés et intervenants du chantier est interdit à l'intérieur de la zone travaux ainsi qu'en dehors des zones prévues à cet effet. Respect des zones de parking existants.

Les entreprises mettront tout en oeuvre pour transporter de manière collective leur personnel.

3.2.6. Stockage

La livraison du chantier est à la charge de chaque entreprise au fur et à mesure des besoins.
Interdire tout stockage au niveau des issues de secours et en dehors des emprises de chantier.
Les zones de stockage devront être décrites sur le plan d'installation de chantier et balisées de manière pérenne (pas de rubalise).

Elles devront être approuvées par le MOA / MOE / CSPS / exploitant => mise en place et gestion par l'entreprise.

3.2.7. Réseaux provisoires du chantier (hors base-vie)

Repris sur réseaux existants du centre hospitalier.
Consignation des réseaux existants avant intervention.

3.2.8. Cantonnements et entretien

Locaux mis à dispsotion par l'exploitant à maintenir propre et en bon état.
Le dimensionnement des cantonnements devra être adapté en permanence à l'effectif du chantier.
Aucun repas ne sera pris sur le chantier en dehors des cantonnements.

3.3. Nettoyages (hors cantonnement)

L'ensemble des entreprises réaliseront le nettoyage du chantier au fur et à mesure de l'avancement.
Le chantier est maintenu en constant état de propreté ; chaque entrepreneur enlève les débris et gravois causés par ses propres travaux et laisse place nette chaque soir et après chaque opération ou intervention.

Le Maître d'Oeuvre pourra, s'il le juge nécessaire et/ou suite à demande du CSPS, faire intervenir sur le chantier, une entreprise de nettoyage à la charge des entreprises défaillantes.

3.3.1. Projet de plan d'installation de chantier

A réaliser en phase préparatoire par le lot GO.

3.3.2. Plan d'installation de chantier

© Bureau Veritas Construction - Toute reproduction interdite – janv. 2018

Préalablement à l'exécution des travaux, l'entreprise **LOT 3** soumet à l'accord du Maître d'Œuvre et du Coordonnateur SPS le plan de circulation et le plan des installations de chantier (plan porté au registre journal) qui doivent préciser la localisation :

- des barrières définitives prévues par le Maître d'Ouvrage,
- des conduites enterrées et aériens,
- des clôtures et protections temporaires,
- des parkings pour les véhicules de chantier,
- des installations destinées aux sanitaires, vestiaires et réfectoires,
- des installations de la salle de réunion et des différents bureaux,
- recettes (plans des façades),
- des zones dégagées et prévues pour recevoir les échafaudages ou la circulation de nacelles,
- de l'emplacement des zones de stationnement, personnel et entreprises,
- de l'emplacement des moyens de secours et d'appel,
- du point de rassemblement en cas d'évacuation générale du chantier,
- du point de rencontre pour accueil des services de secours,
- des zones de stockage et de préparation, y compris zones de rétention
- de l'emplacement des bennes à déchets,
- des accès provisoires au bâtiment,
- de l'emplacement de l'armoire générale électrique de chantier et des coffrets divisionnaires.

La fourniture, l'installation et l'entretien des divers éléments nécessaires à ces différentes installations sont à la charge de l'entreprise **LOT 3** y compris le fléchage pour indiquer le chantier ainsi que la signalétique de sécurité.

3.4. Tableau récapitulatif des mesures d'organisation générale de chantier

Poste	*Réalisé par ?*	*Géré par ?*	*Echéance de fin*
Clôture et portail	LOT 3	LOT 3	durée de chantier
Accès	Existant	LOT 3	durée de chantier
Circulations	Existant	LOT 3	durée de chantier
Signalisation	LOT 3	LOT 3	durée de chantier
Stationnement	Existant	LOT 3	durée de chantier
Stockage	LOT 3	LOT 3	durée de chantier
Réseaux provisoires de chantier	Existant	TCE	durée de chantier
Coffret électrique général	Existant	TCE	
Coffret divisionnaire et éclairage	Existant	TCE	
Cantonnement	Existant	TCE	durée de chantier
Infirmerie de chantier	SO	SO	
Nettoyage hors cantonnement	TCE	TCE	durée de chantier
PIC	LOT 3	LOT 3	durée de chantier
Protections collectives	LOT 3	LOT 3	durée de chantier
Accès hauteur communs	TCE	TCE	durée de chantier
Déchets - Gravats	TCE	TCE	durée de chantier

© Bureau Veritas Construction - Toute reproduction interdite – janv. 2018

4. MESURES DE COORDINATION SPS

4.1. Définition des risques particuliers

Décomposition des interventions et remarques en termes de coactivités en concertation avec le maître d'œuvre.

Séquence(s)	calendrier hypothèse	Tâche(s) / lot(s)	Danger(s)	Essentiel(s) de la séquence
1 Agencement		TCE	Voisinage Travaux à point chaud Travail isolé Travail en hauteur Rupture, effondrement Réseaux Produits dangereux Manutention manuelle Inhalation poussières Engins et matériels Eclairement Déplacement de plain-pied Chute d'objets, éclats Bactéries, virus, parasites Bruit, vibrations	

© Bureau Veritas Construction - Toute reproduction interdite – janv. 2018

4.2. Analyse de risques

Séquence : 1 - Agencement

TCE

Dangers en relation avec la co-activité	Mesures de prévention à mettre en œuvre par le titulaire de la tâche	Mesures de prévention à mettre en œuvre par les autres entreprises
Voisinage	Lot Titulaire : - Mise en place de clôtures rigides en périphérie du chantier - Protection des accès au bâtiment. - Demande des autorisations d'emprise de voiries auprès de la mairie (stationnement , stockage, bennes…) - Mise en place de la signalisation réglementaire de chantier - Mise en place d'une déviation des piétons en amont et en aval du chantier Voir PGC paragraphe 6.2, 6.4 & 6.6	Respect de la signalisation , du balisage. Respect du plan d'installation de chantier Fournir vos besoins en surface pour le stockage, cantonnements, stationnement… Voir PGC paragraphe 6.2, 6.4 & 6.6
Travaux à point chaud	Voir PGC paragraphe 4.5.5 et 6.5	Voir PGC paragraphe 4.5.5 et 6.5
Travail isolé	- Prévoir des équipes de 2 personne au minimum	
Travail en hauteur	Voir PGC paragraphe 4.3.1, 4.5.6 & 4.5.7.	Voir PGC paragraphe 4.3.1, 4.5.6 & 4.5.7.
Rupture, effondrement	- Examen complet de l'ouvrage à démolir ainsi que les existants contigus concernant la nature, la résistance et la stabilité des éléments à démolir. - Le repérage des ouvrages voisins, leurs résistances et influences de la démolition sur leur stabilité - Définition dans le PPSPS de la méthodologie de déconstruction. - Etaiement provisoire à étudier. - Définir les zones d'intervention et les clôturer en tenant compte des courbes de chute. - Mise en sécurité des zones en cours de démolition (mise en place de protections collectives provisoires ou interdiction d'accès). - Toute surcharge sur les planchers existants est à proscrire. - Stabiliser les constructions devant être maintenue en place. - Remplacement des menuiseries extérieures -> balisage au sol en tenant compte de la courbe de chute.	Respecter les balisages et zones clôturées
Réseaux	- Demande de DT auprès du maître d'ouvrage. - Demande des DICT aux administrations et concessionnaires - Demander au maître d'ouvrage le plan de recollement des réseaux. Source d'asphyxie : - Mise en place d'une signalétique et d'un balisage réglementaire.	Fournir les besoins en puissance à l'électricien. Voir PGC paragraphe 6.1 et 6.2.

© Bureau Veritas Construction - Toute reproduction interdite – janv. 2018

Dangers en relation avec la co-activité	Mesures de prévention à mettre en œuvre par le titulaire de la tâche	Mesures de prévention à mettre en œuvre par les autres entreprises
	- Prévoir des moyens de détection de l'atmosphère périodiquement. - Dégazage et consignation. Fournir les attestations de dégazage et de consignation - Définition dans le PPSPS de la méthodologie (ventilation, moyens d'accès, évacuation en cas d'urgence…) Voir PGC paragraphe 6.1 et 6.2.	
Produits dangereux	Voir PGC paragraphe 4.5.3.	Voir PGC paragraphe 4.5.3.
Manutention manuelle	- Mise en place de moyens communs (grue, recettes, goulottes,…) - Limiter les manutentions manuelles aux petites charges. - Privilégier les manutentions mécaniques - Guide de manoeuvre à mettre en place - Définir avec le maître d'oeuvre les zones de manutention. - Maintien des moyens communs (grue, recettes,goulottes,…) TCE: - Limiter les manutentions manuelles aux petites charges. - Privilégier les manutentions mécaniques - Guide de manoeuvre à mettre en place - Définir avec le maître d'oeuvre les zones de manutention.	Définir des conventions pour la mise en commun des moyens
Inhalation poussières	Mettre en place une organisation pour réduire au maximum les poussières vis-à-vis des autres zones et de l'environnement du site (extracteur, ventilation, cloisonnement…)	
Engins et matériels	Plan de démolition indiquant les zones de stockage, de démolition et les aires d'évolution des engins. Voir PGC paragraphe 4.4 & 4.5.8.	Respecter les balisages et zones clôturées Voir PGC paragraphe 4.4 & 4.5.8.
Eclairement	- Mettre en place l'éclairage des circulations et des parties communes jusque la fin de chantier. Si non présent jusque fin de chantier, le MOE définira une entreprise pour prendre le relais Voir PGC paragraphe 3.4	Signaler à l'entreprise et MOE tout dysfonctionnements. Respecter les équipements en place. Assurer l'éclairage des postes de travail Voir PGC paragraphe 3.4
Déplacement de plain-pied	Voir PGC paragraphe 3 et sous-chapitres Respect du PIC	Respect du PIC. Avertir le MOE si les circulations, moyens d'évacuation des déchets sont défaillants ou manquants, afin de prendre les mesures nécessaires. Pas de stockage dans les voies de circulation.
Chute d'objets, éclats	Définition dans le PPSPS de la méthodologie de déconstruction. Définir les zones d'intervention	Respecter les balisages.

© Bureau Veritas Construction - Toute reproduction interdite – janv. 2018

Dangers en relation avec la co-activité	Mesures de prévention à mettre en œuvre par le titulaire de la tâche	Mesures de prévention à mettre en œuvre par les autres entreprises
	en tenant compte des courbes de chute. Mise en sécurité des zones en cours de démolition, mise en place de protection collectives provisoires ou interdiction d'accès.	
Bactéries, virus, parasites	- Curage / dégazage / inertage / consignations des réseaux avant intervention - Vaccination si nécessaire - Baliser les zones d'intervention - Analyse spécifique et définition des mesures adaptées - Identification des réseaux et produits présents - Port EPI adaptés	Respecter les balisages et zones clôturées
Bruit, vibrations	Voir environnement et établissement voisin incidence sur le fonctionnement de ces sites rechercher des méthodes limitant le bruit et vibration intégrer dans le planning les phase de démolition présentant ces risques hors présence des autres corps d'état	port des EPI adaptés

4.3. Co-activités et protections collectives

4.3.1. Organisation de la sécurité collective

Les grands principes qui régissent l'organisation de la sécurité sur le chantier sont :
- Chaque intervenant est responsable de la sécurité de ses salariés,
- La coordination indispensable des interventions des différentes entreprises, réclame que l'entreprise du **LOT 3** soit chargée de la fourniture, de la mise en place des protections collectives. Jusqu'à l'achèvement des travaux, cette coordination doit également éviter qu'une autre entreprise enlève une protection qui gêne son travail.
- La maintenance des protections collectives est à réaliser par l'entreprise du **LOT 3.**
- Une protection suffisante et adaptée à leurs travaux doit donc être mise en place. L'entreprise doit définir dans son P.P.S.P.S, le type de protections qu'elle met en place.
- Si tel n'est pas le cas, cet entrepreneur a à sa charge et à ses frais, la mise en place de dispositifs nouveaux complémentaires pour assurer la protection collective.
- Les nouvelles protections sont maintenues et entretenues par l'entrepreneur les ayant modifiées, aussi longtemps que nécessaire.
- Le Coordonnateur SPS est informé des compléments ou modifications ainsi apportés avant toute intervention sur le site.
- Priorité est donnée aux installations de protection définitives par rapport aux installations provisoires,
- Tous les éléments en cours d'assemblage doivent être consolidés s'ils sont instables, scellés ou étayés même provisoirement selon les prescriptions des fabricants.
- Une délimitation des zones dangereuses ou interdites aux autres entreprises doit être effectuée. Une information doit être faite lors des réunions de chantier.

Le matériel des protections collectives est identifié et exclusivement réservé à cet usage. (couleur distincte)
Le P.P.S.P.S. de l'entreprise précise le type de matériel proposé.
Eventuellement, à la fin de ses travaux, sous réserve de l'accord du Maître d'Ouvrage, du Maître d'Œuvre et du Coordonnateur SPS, elle doit passer les consignes à l'entreprise appelée à lui succéder.
Chaque entrepreneur ayant à intervenir sur un ouvrage considéré, et quel que soit le titre auquel il intervient, doit s'assurer que les protections mises en place sont suffisantes et adaptées à ses travaux. Si tel n'est pas le cas, il a à sa

© Bureau Veritas Construction - Toute reproduction interdite – janv. 2018

charge et à ses frais, la mise en place de dispositifs nouveaux et complémentaires pour assurer la protection collective de son personnel, ainsi que le maintien et l'entretien de ces nouvelles protections.
Les modifications sont soumises au Coordonnateur et font l'objet d'un additif au P.P.S.P.S.
Le Maître d'Œuvre se réserve le droit, en cas de défaillance d'une ou plusieurs entreprises, de faire appel à une entreprise extérieure pour remettre en état les protections collectives aux frais des entreprises défaillantes.

4.3.2. Déplacement de protection collective

Au cas où une tâche nécessite le déplacement ou l'enlèvement d'un dispositif de protection collective, l'entreprise (ou son sous-traitant) doit présenter la méthodologie qu'elle compte employer pour effectuer cette tâche, la nature des protections individuelles ou collectives qu'elle compte mettre en place, afin que ses ouvriers puissent travailler en sécurité pour effectuer la tâche en question et les mesures de protection qu'elle compte employer pour garantir la sécurité des autres intervenants du chantier.

Les dispositifs provisoires de protection collective doivent être conçus de manière à ne pas gêner la mise en place du dispositif définitif. Ainsi le dispositif provisoire ne sera retiré qu'une fois les protections définitives mises en place.

4.3.3. Disposition en cas de carence d'une entreprise

En cas de carence d'une entreprise, de nature à causer un risque pour les autres, sur la mise en place de protections collectives ou pour le nettoyage tel qu'il est défini, l'entreprise LOT 3 est tenue de se substituer à celle-ci.

Si c'est l'entreprise LOT 3 qui est défaillante, le Coordonnateur SPS et le Maître d'Œuvre la mettront en demeure de pallier immédiatement à ce non-respect des règles de sécurité.

En cas de refus et de danger immédiat, le Coordonnateur SPS pourra en concertation avec le Maître d'Œuvre, demander au Maître d'Ouvrage de faire intervenir une autre entreprise aux frais de la première pour remédier à la carence constatée.

4.3.4. Prévention des risques de maladies professionnelles

Les travaux doivent s'effectuer dans des locaux ventilés.
Pour les travaux dans les sous-sols, de soudure et/ou dégageant de la poussière, une ventilation mécanique doit être mise en place.
Le choix des modes opératoires et des produits mis en œuvre doit être tel qu'il n'entraîne pas de nuisances telles que : bruits, vibrations, poussières gaz toxiques, etc . . .
En cas d'impossibilité, il est nécessaire d'employer des matériels réduisant les nuisances à la source (insonorisés, anti-vibratiles . . .).
Ce paragraphe est complété dans le PPSPS de l'entreprise. Pour un produit de même technicité existant dans le commerce, l'entreprise a pour obligation d'utiliser celui présentant le moindre risque pour la santé des travailleurs.

4.4. Equipement de levage

Sans objet

4.4.1. Autorisation de survol

Sans objet

4.4.2. Dispositifs d'aides à la manutention

Les entreprises doivent prendre les mesures d'organisation appropriées ou utiliser les moyens adéquats, et notamment les équipements mécaniques, afin d'éviter le recours à la manutention manuelle de charges par les travailleurs.

Les entreprises définissent, dans leur Plan Particulier de Sécurité, les moyens de manutention spécifiques prévus, leurs consignes d'utilisation ainsi que le poids des éléments à manutentionner (préciser le type, le nombre et

© Bureau Veritas Construction - Toute reproduction interdite – janv. 2018

l'implantation).

4.5. Les mesures prises en matière d'interactions sur le site

4.5.1. Approvisionnements et stockage

A partir du plan d'installation de chantier, les approvisionnements sont définis et organisés en accord avec la maîtrise d'œuvre et les entreprises.

L'ensemble est porté à la connaissance du coordonnateur SPS et évoqué lors des inspections communes.

4.5.2. Travaux superposés

Les travaux en superposition de postes de travail sont interdits. Toutes les mesures sont prises par la maîtrise d'œuvre dans sa planification des travaux pour éviter les risques de co-activité par superposition.

4.5.3. Mise en œuvre de produits dangereux

Le stockage des matières ou substances dangereuses sur le chantier doit être le plus limité possible. Les zones d'entreposage respectent les conditions de stockage prévues par le fabricant ou la règlementation. L'entrepreneur mentionne dans son PPSPS, la nature des produits dangereux qui sont utilisés et joint les fiches de données de sécurité des fabricants.

En cas de fractionnement, l'étiquetage est reproduit sur les nouveaux emballages.

La délimitation, l'aménagement et les dispositions particulières pour le stockage des matières dangereuses sont définies par l'entrepreneur après concertation avec "l'exploitant, le maître d'oeuvre et le coordonnateur SPS" ou sont imposées par ces derniers.

L'entreprise mettra tout en oeuvre pour privilégier l'utilisation de produits non dangereux.

4.5.4. Protection contre le bruit

L'entrepreneur est tenu de réduire le bruit à la source et au niveau le plus bas raisonnablement possible, compte tenu de l'état des techniques.

Les entreprises doivent retenir les procédés limitant les bruits. En cas d'impossibilité, prévoir d'autres solutions d'insonorisation, notamment :

- encoffrement de la source,
- suspension anti-vibratile,
- éloignement des machines,
- protection individuelle.

4.5.5. Protection contre l'incendie

Tout feu est rigoureusement interdit sur le chantier.
Installation d'extincteurs adaptés aux postes de travail par point chaud.
Arrêt des travaux par point chaud deux heures avant de quitter le chantier.
Les entreprises utilisant des produits inflammables, doivent préalablement, en informer le maître d'oeuvre et le coordonnateur SPS.
Les salariés doivent connaître le maniement des extincteurs.

NB : voir avec exploitant les dispositions particulières qu'ils imposent vis à vis du risque incendie

© Bureau Veritas Construction - Toute reproduction interdite – janv. 2018

4.5.6. Travaux en hauteur

Quelle que soit la hauteur de travail, ces travaux sont effectués à l'aide, de plate-forme de travail, de plate-forme individuelle roulante, d'échafaudages roulants, de P.E.M.P. (nacelle élévatrice, plate-forme sur mâts…) ou d'échafaudage de pied. Ce matériel doit répondre à la réglementation en vigueur et normalisé.

En tout état de cause, ces matériels doivent être installés ou évoluer sur des surfaces stables.

Les échelles, escabeaux et marchepieds ne doivent pas être utilisés comme poste de travail.

L'attention des entreprises est attirée sur le risque de travailler sur une plate-forme à partir d'un plancher ou d'un platelage à proximité d'une rive (vide de construction ou ouverture). L'intervention est obligatoirement réalisée à partir d'une plate-forme de travail stable et normalisée. Une surélévation de la protection peut être rendue nécessaire, afin de conserver la hauteur de protection.

Lorsque des dispositifs de protection collective ne peuvent être mis en œuvre, l'entreprise devra préalablement à toute intervention, justifier par écrit dans son mode opératoire (ou additif au PPSPS) de cette impossibilité de recourir aux Equipement de protections collectives.

4.5.7. Echafaudage, tour escalier

Les échafaudages ne peuvent être montés, démontés ou sensiblement modifiés que sous la direction d'une personne compétente et par des travailleurs qui ont reçu une formation adéquate et spécifique aux opérations envisagées. Un PV de réception est laissé sur le site.
L'entreprise doit, quotidiennement, réaliser ou faire réaliser un examen de l'état de conservation en vue de s'assurer que l'échafaudage n'a pas subi de dégradation perceptible pouvant créer des dangers.
Lorsque des mesures s'imposent pour remédier à ces dégradations, elles sont consignées sur le registre prévu à cet effet.
L'entreprise doit faire un examen approfondi de l'état de conservation de son échafaudage tous les 3 mois au maximum.
Sur le chantier, la notice du fabriquant doit être disponible dans le registre de sécurité.
L'entreprise qui installe un échafaudage, de pied et/ou roulant doit :
- Apposer sur l'équipement en cours de montage, de modification, de dépose un PANNEAU ROUGE << ACCES INTERDIT >>
- Apposer sur celui-ci un panneau VERT << ACCES AUTORISE >> après vérification de conformité par la personne compétente et habilitée,
- Apposer en permanence un PANNEAU indiquant : LE NOM DE L'ENTREPRISE UTILISATRICE et SON NUMERO DE TELEPHONE.

Nota : Ces panneaux doivent pouvoir résister aux intempéries et être solidement fixés et lisibles.
NB : L'utilisateur de l'échafaudage devra s'assurer que l'échafaudage mis à sa disposition est adapté aux travaux qu'il devra réaliser (étude de charge / hauteur de plancher /encorbeillement / etc).

4.5.8. Utilisation et conduite des véhicules et des engins

La conduite des engins de chantier ne peut être confiée qu'à des conducteurs en possession du titre d'autorisation de conduite établi par son employeur.

Les manœuvres et les évolutions avec visibilité réduite ne peuvent s'effectuer que sous la conduite d'une ou plusieurs personnes chargées :

- Du guidage des véhicules et des engins,
- de la signalisation vis-à-vis des autres utilisateurs de la zone de circulation,
- les avertisseurs sonores et optiques couplés avec la marche arrière sont obligatoires sur tous les engins de chantier.

Un exemplaire des rapports de vérifications périodiques obligatoires doit être tenu à disposition dans le registre sécurité de l'entreprise.

© Bureau Veritas Construction - Toute reproduction interdite – janv. 2018

4.6. Moyens communs

4.6.1. Mise en commun des équipements de travail et d'accès en hauteur

Mutualisation des équipements de travail et d'accès en hauteur (METAH) pour maîtriser les risques liés aux chutes de hauteur : voir détail dans l'annexe « METAH »

4.6.2. Ascenseurs définitifs en phase chantier

Sans Objet.

4.6.3. Sécurisation des circulations, des accès et livraisons à pied d'œuvre, Echafaudages et matériels

Sécurisation des circulations, des accès et livraisons à pied d'œuvre (SCALP) pour maîtriser les risques liés aux chutes de plain-pied et réduire les manutentions manuelles : voir détail dans l'annexe « SCALP »

4.6.4. Protection des accès – Auvents

Sans objet

4.7. Nettoyage et enlèvement des déchets

Tri sélectif des déchets.
A la charge de chaque entreprise d'évacuer ses déchets à l'avancement des travaux.
A charge de chacun de s'impliquer, afin de démontrer son savoir faire**.**

© Bureau Veritas Construction - Toute reproduction interdite – janv. 2018

5. ORDRE ET SALUBRITE DU CHANTIER

5.1. Stockages sur le chantier

Les entreprises doivent informer le Maître d'Œuvre de leurs besoins de stockage de matériaux sur le chantier. Les zones de stockage des matériaux sont délimitées et indiquées sur le Plan d'Installation du Chantier, qui est tenu à jour en fonction de l'avancement des travaux.

Les entreprises indiquent dans le P.P.S.P.S. si leurs travaux comprennent la mise en œuvre de substances ou des préparations dangereuses pouvant provoquer des intoxications, incendie ou explosion.

Les entreprises entreposent les produits à risque, conformément aux prescriptions des F.D.S. Tous stockages dans le bâtiment doivent faire l'objet d'une analyse par le Maître d'œuvre en concertation avec le CSPS. Ces zones doivent apparaître sur le plan d'installation de chantier.

L'entreprise précise dans son P.P.S.P.S. les règles de stockage relatives aux produits employés ainsi que les dispositions qu'elle met en œuvre en ce qui concerne notamment la ventilation et l'éclairage de ces zones de stockage.

Chaque entreprise doit maintenir en état de propreté ses zones de stockage et doit en conséquence effectuer les nettoyages quotidiens et évacuer ses déchets jusqu'aux points de regroupement convenus pendant la période de préparation et confirmés à l'occasion des réunions de chantier.

5.2. Nettoyage

Agent de propreté

Chaque entreprise désigne un Agent de Propreté qui, jusqu'à la réception T.C.E. a pour mission :

- De veiller à la propreté et au rangement des zones de stockage et des postes de travail de son entreprise
- De veiller au parfait état de propreté du chantier, des cantonnements et des voiries (à l'intérieur et à la sortie du chantier),
- D'organiser la mise en place et l'enlèvement des bennes à gravats,
- De provoquer les nettoyages

Nettoyage du chantier :

L'ensemble du chantier est nettoyé en permanence suivant un rythme adapté en fonction de l'importance des déchets générés par les activités du chantier. En aucun cas, les circulations ne doivent être encombrées par des déchets.

5.3. Enlèvement des déchets

Chaque entreprise est responsable du nettoyage lui incombant, défini dans les différents chapitres.

Les déchets doivent être limités, triés. Le contrôle de leur élimination se fait par Bordereau de Suivi des Déchets (BSD), dont une copie est conservée sur le site.

Afin d'éviter toute pollution du site, les produits polluants sont stockés conformément à la fiche de données de sécurité.

Privilégier l'emploi de produit naturel.

5.3.1. Evacuation des gravats et des déchets ordinaires

Chaque entreprise est responsable de l'évacuation des déchets. A réaliser chaque jour.

© Bureau Veritas Construction - Toute reproduction interdite – janv. 2018

5.3.2. Enlèvement des matériaux dangereux utilisés

L'entreprise indique dans son P.P.S.P.S. les conditions d'enlèvement des déchets industriels spéciaux (produits et emballages) et indique le lieu de traitement (produits et procédures) Exemple : amiante, matériaux contaminés, produits chimiques, P.C.B. …
Les déchets réputés dangereux doivent être évacués le plus rapidement possible. La procédure d'évacuation fera l'objet d'un accord du Maître d'Ouvrage, du Maître d'Œuvre et si nécessaire des autorités compétentes

5.3.3. Mesure en cas de défaillance d'une entreprise

Sur simple constat le Maître d'Ouvrage, le Maître d'Œuvre sans mise en demeure préalable peut faire procéder aux modifications des stockages ou des nettoyages qu'ils jugeraient nécessaires par une entreprise du chantier ou extérieure. Les frais résultants sont imputés aux entreprises défaillantes.

© Bureau Veritas Construction - Toute reproduction interdite – janv. 2018

6. INTERFERENCES AVEC DES ACTIVITES D'EXPLOITATION

Sujétions découlant des interférences avec des activités d'exploitation sur le site à l'intérieur ou à proximité duquel est implanté le chantier

6.1. Déclarations particulières

Il incombe aux entreprises d'établir toutes les demandes d'autorisation nécessaires à la réalisation de ses travaux et notamment :

- DT à charge du maître d'ouvrage
- Application de la loi anti-endommagement
- D.I.C.T -
- Demandes d'arrêtés -
- Autorisations concessionnaires -

Ces déclarations sont à établir et à diffuser par toute entreprise (compris sous traitante) dès lors qu'elle réalise des travaux en sol et à proximité des réseaux aériens.

Les renseignements sont obtenus auprès de la maîtrise d'œuvre.

Les entreprises (notamment : Terrassement-VRD, espaces verts, gros œuvre . . .) établissent les déclarations d'intention de commencer les travaux (DICT) auprès des exploitants ou des concessionnaires concernés. Ces DICT accompagnées des réponses des exploitants ou des concessionnaires concernés sont présentées â la maitrise d'œuvre

Les travaux ne peuvent commencer sur ordre de la maîtrise d'œuvre que lorsque les recommandations, les mesures de prévention ou de sécurité ou les moyens de protection mentionnés dans les réponses aux DICT sont effectivement mis en œuvre, éventuellement en concertation avec les exploitants ou les concessionnaires concernés.

6.2. Contraintes dues au voisinage de l'opération

Intervention sur un site occupé, prendre en compte les dispositions particulières liées aux contraintes imposées par le Maître d'Ouvrage.

6.3. Risques par rapport à un chantier voisin

Phasage à prévoir avec l'activité du site..

6.4. Travaux effectués dans un établissement par une entreprise extérieure

Respect des modes opératoires, accès et planning validé par le CHU.

6.5. Permis de feu (prévention incendie et explosion)

A réaliser avant intervention auprès du service technique du site

6.6. Interférences avec l'exploitant si utilisation partielle des ouvrages

Demande d'intervention à réaliser auprès de l'exploitant au minimum 1 semaine avant intervention.

6.7. Locaux témoins

Sans objet

© Bureau Veritas Construction - Toute reproduction interdite – janv. 2018

7. ORGANISATION DES SECOURS

Les consignes de sécurité et les numéros d'appel des services de secours doivent figurer sur le P.P.S.P.S. et être affichées.

7.1. Téléphone de secours

Le personnel présent sur le chantier doit disposer d'un téléphone de secours, pouvant être installé dans le bureau, **accessible en permanence par tous.**

Eventuellement, pour les petits chantiers où pour des zones de travail éloignées, un téléphone portable, **ouvert en permanence et en état de marche (correctement chargé)**. L'emplacement de la personne en disposant doit être connu de tous les ouvriers concernés.

7.2. Sauveteurs Secouristes du Travail (S.S.T.)

Au moins 5% du personnel présent sur le chantier (avec un minimum de un), quelle que soit l'entreprise, doit être Sauveteur Secouriste du Travail (S.S.T.).
Les S.S.T. doivent avoir été formés ou recyclés depuis moins de 2 ans et ont obligatoirement, à l'arrière de leurs casques, un autocollant d'identification.
La liste des secouristes, à jour en permanence, est affichée près du téléphone défini ci-dessus.
Il en est de même pour la liste du matériel médical existant sur le chantier.

7.3. Travail isolé

Les entreprises prennent toutes les mesures nécessaires afin qu'un travailleur isolé puisse signaler toute situation de détresse et être secouru dans les meilleurs délais.

7.4. Procédure d'organisation des secours

Procédure en cas d'accident corporel:
Appel au secours : ANNEXE 2 Fiche appel en cas d'accident
Les services de sécurité du site devront être immédiatement prévenu.
En cas d'accident, alerter immédiatement les services de secours,
Préciser :
- la qualité du demandeur (nom et Entreprise),
- la nature de l'accident,
- l'endroit exact, niveau, localisation, etc. ainsi que le numéro du poste d'appel,
- le nombre d'accidentés.

Attendre l'accusé de réception de votre appel avant de couper la communication.
Avertir le Maître d'Ouvrage, le Maître d'Oeuvre et le Coordonnateur.
Uniquement si vous êtes secouriste, faites les premiers gestes qui peuvent sauver.
En cas d'alerte incendie évacué par les escaliers de secours

Matériel de secours:
Chaque entreprise devra posséder, sur le site, au moins une trousse de premiers soins à compléter régulièrement. Le jour de leur arrivée sur le chantier, les salariés seront informés des endroits où ces trousses sont entreposées, du plan d'évacuation des zones de travaux, de la localisation des escaliers d'évacuations.

Les soins aux victimes d'accident ou malades sont assurés par du personnel compétent.
Le transport des accidentés et malades graves est assuré par les services de secours.
Les entreprises doivent préciser dans leur PPSPS, les mesures d'organisation qu'elles mettent en oeuvre en cas d'accident.

7.5. Déclaration en cas d'accident ou incident

© Bureau Veritas Construction - Toute reproduction interdite – janv. 2018

Outre les déclarations réglementaires d'accident effectuées par l'entrepreneur, les accidents ou incidents sont signalés au maître d'ouvrage, au maître d'œuvre et au coordonnateur SPS.

7.6. Point de rencontre secours

Devant l'entrée du site.

© Bureau Veritas Construction - Toute reproduction interdite – janv. 2018

7.7. Modèle de fiche de secours

EN CAS D'ACCIDENT

Appelez les Pompiers

☎

18 ou 112

et dites :

1. ICI CHANTIER : DURY/EPSM/AMPHITEATRE

Adresse : ROUTE DE PARIS 80480 DURY

2. PRECISEZ LA NATURE DE L'ACCIDENT :

par exemple : Chute, éboulement, asphyxie…

LA POSITION DU BLESSE : Il est sur la terrasse, il est au sol ou dans une fouille …

ET SI IL Y A NECESSITE DE DEGAGEMENT

3. SIGNALEZ LE NOMBRE DE BLESSE(S) ET LEUR ETAT

Par exemple : Trois ouvriers blessés dont un qui saigne beaucoup et un qui ne parle pas.

4. FIXEZ UN POINT DE RENDEZ-VOUS.

Envoyer quelqu'un à l'entrée du chantier pour guider les secours.
Devant l'entrée du site.

NE JAMAIS RACCROCHER LE PREMIER

© Bureau Veritas Construction - Toute reproduction interdite – janv. 2018

ANNEXES AU P.G.C.

Liste des pièces jointes au P.G.C.

- DHOL 1
- Annexe_Presence_Silice
- Annexe_METAH
- Annexe_SCALP
- QR_DGT_032026_cour_de_cassation

© Bureau Veritas Construction - Toute reproduction interdite – janv. 2018